

La prévention des conflits d'intérêts

Il est normal pour une personne d'avoir des liens d'intérêts, qu'il s'agisse de biens matériels possédés, d'activités exercées ou d'engagements personnels. Mais pour les responsables publics, certaines situations sont susceptibles de nuire au bon exercice de leurs fonctions.

L'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit pour la première fois la notion de « conflit d'intérêts » comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Cette définition met en évidence 3 critères du conflit d'intérêts :

- Le responsable public doit détenir un intérêt.

Cet intérêt peut être direct (une autre activité professionnelle) ou indirect (l'activité professionnelle du conjoint), privé (la détention d'actions d'une entreprise) ou public (un autre mandat électif), matériel (une rémunération) ou moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique).

- Cet intérêt doit interférer avec l'exercice d'une fonction publique.

L'interférence peut être matérielle (une activité professionnelle spécialisée dans un certain secteur), géographique (les intérêts détenus dans une commune) ou temporelle (des intérêts passés).

- Cette interférence doit « *influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Ce critère implique d'examiner l'intensité de l'interférence au cas par cas : il y a un conflit d'intérêts quand l'interférence est suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité du responsable public pour exercer ses fonctions en toute objectivité.

A ce titre, pour prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflits d'intérêts, les agents publics sont désormais astreints à des obligations déclaratives et des règles de déport qui les mettent à l'abri de toute immixtion dans des dossiers susceptibles d'interférer avec les intérêts privés.

A défaut, les agents comme leurs élus s'exposent à des sanctions non seulement disciplinaires (pour les agents) mais également pénales (pour les agents et les élus).

© Source : HATVP

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RÉFÉRENCES JURIDIQUES	4
DEFINITION DU CONFLIT D'INTÉRÊT	5
LES OBLIGATIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS	6
<i>1/ L'obligation de déport</i>	<i>6</i>
<i>2/ La déclaration d'intérêts</i>	<i>7</i>
2-1/ L'exigence d'une déclaration d'intérêts préalable à la nomination	7
2-2/ Le champ d'application	8
2-2-1/ Les agents occupant un emploi de direction et les référents déontologues	8
2-2-2/ Les agents occupant une fonction de collaborateur de cabinet	10
2-3/ Le contenu de la déclaration d'intérêts	11
2-3-1/ Pour les agents soumis à l'article L.122-2 du C.G.F.P.	11
2-3-2/ Pour les collaborateurs de cabinet,	12
2-4/ Les modalités de traitement, de conservation et de destruction des déclarations d'intérêts	14
2-4-1/ Le traitement de la déclaration	14
2-4-2/ La conservation de la déclaration	16
2-4-3/ La communication	18
<i>3/ La déclaration de situation patrimoniale</i>	<i>18</i>
3-1/ L'exigence d'une déclaration de patrimoine postérieure à la nomination ou la cessation de fonctions	18
3-2/ Le champ d'application	19
3-2-1/ Les agents occupant un emploi de direction	19
3-2-2/ Les emplois de collaborateur de cabinet	20
3-3/ Le contenu de la déclaration de situation patrimoniale	21
3-4/ La transmission de la déclaration de situation patrimoniale à la HATVP	24
3-5/ Les modalités de traitement, de conservation et de destruction des déclaration de situation patrimoniale	25
<i>4/ La délégation de gestion de patrimoine</i>	<i>26</i>
<i>5/ La représentation d'intérêt</i>	<i>27</i>
5-1/ L'obligation d'inscription des représentants d'intérêts	27
5-2/ La définition des représentants d'intérêts :	27
5-3/ Les actions de représentations d'intérêts	29
<i>6/ Le référent déontologue</i>	<i>29</i>
<i>7/ Le lanceur d'alerte</i>	<i>29</i>

LES SANCTIONS	30
<i>1/ Les différentes sanctions</i>	<i>30</i>
1-1/ Les sanctions pénales	30
1-1-1/ De la concussion	30
1-1-2/ du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique	30
1-1-3/ De la corruption passive	31
1-1-4/ De la prise illégale d'intérêts	32
1-1-5/ Des atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession	33
1-1-6/ De la soustraction et du détournement de biens	33
1-1-7/ Du recel	34
1-1-8/ De l'influence des votes	35
1-1-9/ De l'absence de déclaration d'intérêts ou de déclaration de situation patrimoniale	35
1-2/ Les sanctions disciplinaires	35
<i>2/ Les associations agréées anti-corruption</i>	<i>36</i>

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.122-1 à L.124-26
- [Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013](#) modifiée relative à la transparence de la vie publique,
- [Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016](#) modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
- [Décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013](#) modifié relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,
- [Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014](#) portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
- [Décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016](#) relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- [Décret n°2016-1968 du 28 décembre 2016](#) relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Note d'information du 22 juillet 2016 relative à l'application aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales des obligations relatives aux déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale,
- [Note d'information \(NOR INTB1723108C\) du 4 août 2017](#) relative aux déclarations d'intérêts préalables à la nomination dans certains emplois de la FPT,
- [Note d'information \(NOR INTB1723106C\) du 4 août 2017](#) relative aux déclarations de situation patrimoniale liées à l'occupation de certains emplois de la FPT,

DEFINITION DU CONFLIT D'INTÉRÊT

L'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 définit la notion de « conflit d'intérêts » comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

L'article L.121-5 du Code général de la fonction publique confirme que le conflit d'intérêts se définit comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public.* »

Pour la HATVP, Cette définition met en évidence 3 critères du conflit d'intérêts :

- Le responsable public doit détenir un intérêt.

Cet intérêt peut être direct (une autre activité professionnelle) ou indirect (l'activité professionnelle du conjoint), privé (la détention d'actions d'une entreprise) ou public (un autre mandat électif), matériel (une rémunération) ou moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique).

- Cet intérêt doit interférer avec l'exercice d'une fonction publique.

L'interférence peut être matérielle (une activité professionnelle spécialisée dans un certain secteur), géographique (les intérêts détenus dans une commune) ou temporelle (des intérêts passés).

- Cette interférence doit « *influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Ce critère implique d'examiner l'intensité de l'interférence au cas par cas : il y a un conflit d'intérêts quand l'interférence est suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité du responsable public pour exercer ses fonctions en toute objectivité.

Afin de prévenir ou de mettre un terme à toute situation de conflit d'intérêts, les agents publics et leurs employeurs sont obligés de déployer diverses mesures

LES OBLIGATIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

1/ L'obligation de déport

L'article L.121-4 du Code général de la fonction publique considère que l'agent public est le premier acteur du respect des règles déontologiques. De ce fait, il lui appartient de veiller « à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver ».

L'article L.122-1 du Code général de la fonction publique précise que « Afin de faire cesser ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5, l'agent public qui estime se trouver dans une telle situation :

- 1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
- 2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
- 3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
- [...] 5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions. »

En complément, l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, détermine les actions à mettre en place par l'agent concerné :

Les personnes chargées d'une mission de service public, à l'exception de celles visées aux chapitres Ier et II du présent décret [membres d'un collège d'une autorité publique indépendante ou d'une autorité administrative indépendante et élu des collectivités territoriales et leurs établissements], lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts :

1° Si elles sont titulaires d'une délégation de signature, en informent sans délai le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Elles s'abstiennent de donner des instructions aux personnes placées sous leur autorité relativement à ces questions ;

2° Si elles sont placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, informent sans délai celui-ci par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Lorsque ce dernier estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Aucune disposition n'est prévue en l'absence de respect de ces dispositions. Toutefois, un manquement à cette obligation de déport pourrait donner lieu à la mise en œuvre de sanctions disciplinaires, voire le cas échéant de sanctions pénales et à l'annulation des décisions prises.

2/ La déclaration d'intérêts

Les articles L.122-2 à L.122-18 du Code général de la fonction publique rendent obligatoire la transmission préalable à l'autorité de nomination d'une déclaration d'intérêts pour un agent nommé dans un emploi dont la nature ou le niveau des fonctions répond à des critères d'exposition à un risque de conflit d'intérêts.

2-1/ L'EXIGENCE D'UNE DECLARATION D'INTERETS PREALABLE A LA NOMINATION

La transmission d'une déclaration d'intérêts constitue une obligation préalable à la nomination. Cette obligation découle de [l'article L.122-2 du Code général de la fonction publique](#) qui indique que « *La nomination d'un agent public dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est conditionnée à la transmission préalable par l'intéressé d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique.* »

Cette exigence est entrée en vigueur le 1er février 2017. Elle s'applique donc à tous les nouveaux recrutements à compter de cette date.

3 exceptions :

- [L'article 12 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016](#) prévoit des dispositions transitoires pour les agents qui occupent, à la date du 1er février 2017, l'un des emplois entrant dans le champ de l'obligation de dépôt d'une déclaration d'intérêts. Ainsi, pour ces agents, ils devaient transmettre, à l'autorité hiérarchique dont ils relevaient, leur déclaration d'intérêts dans un délai de six mois à compter de la date du 1er février 2017, soit jusqu'au 31 juillet 2017.
- [L'article 11 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016](#) prévoyait que les collaborateurs de cabinet en fonction à la date de publication de la loi ou qui entraient ou sortaient des fonctions au plus tard le 31 août 2016 avaient jusqu'au 1^{er} novembre 2016 pour réaliser une déclaration d'intérêts.
- La déclaration d'intérêt et la déclaration de situation patrimoniale doivent être établies dans les deux mois qui suivent l'entrée en fonction d'un collaborateur de cabinet concerné par cette obligation.

Par ailleurs, la déclaration d'intérêts doit être renouvelée, dans les mêmes formes, au cours de l'exercice des fonctions, si les intérêts de l'agent sont substantiellement modifiés.

2-2/ LE CHAMP D'APPLICATION

L'obligation de déclaration d'intérêts concerne 2 catégories d'agents

- Les agents occupant un emploi de direction et les référents déontologues
- Les agents occupant une fonction de collaborateur de cabinet

2-2-1/ LES AGENTS OCCUPANT UN EMPLOI DE DIRECTION ET LES REFERENTS DEONTOLOGUES

[L'article 1 du décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016](#) relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévoit que :

- Sont soumis à l'obligation de transmission préalable à leur nomination de la déclaration d'intérêts prévue à [l'article L.122-2 du Code général de la fonction publique](#) les candidats à la nomination dans les emplois mentionnés aux articles 2 à 4, qui ne relèvent ni des dispositions de la [loi du 11 octobre 2013 susvisée](#) ni de celles de [l'article L. 1451-1 du code de la santé publique](#).
- Sont également soumis à cette obligation les candidats à la nomination dans les emplois soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à [l'article L.122-10 du Code général de la fonction publique](#)

Les articles 3 et 5 du décret précité précisent que pour le secteur public territorial, les emplois concernés par la déclaration d'intérêt sont les suivants : cf. page suivante

EMPLOIS CONCERNES	COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS CONCERNES
Article 3 du décret n° 2016-1967	
Article 3 1° : <ul style="list-style-type: none"> • Directeur général des services (DGS) • Directeur général adjoint des services (DGAS) 	<ul style="list-style-type: none"> • Des régions • Des départements
Article 3 2° : <ul style="list-style-type: none"> • Directeur général des services (DGS) • Directeur général adjoint des services (DGAS) • Directeur général des services techniques (DGST) 	<ul style="list-style-type: none"> • Des communes de plus de 40 000 habitants
Article 3 3° : <ul style="list-style-type: none"> • Directeur général des services (DGS) • Directeur général adjoint (DGA) • Directeur général des services techniques (DGST) 	<ul style="list-style-type: none"> • Des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants
Article 3 4° : <ul style="list-style-type: none"> • Directeur général des services (DGS) • Directeur général adjoint (DGA) 	<ul style="list-style-type: none"> • Des EPCI assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ; • Des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements (syndicats mixtes fermés) assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ; • Des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ; • Du CNFPT ; • Des CIG Petite Couronne et Grande Couronne ; • Des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ; • Des CCAS et des CIAS assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants.
Article 3 5° : <ul style="list-style-type: none"> • Directeur 	<ul style="list-style-type: none"> • De délégation du CNFPT ; • De caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 40 000 habitants.
Article 3 6° : <ul style="list-style-type: none"> • Directeur • Directeur adjoint 	<ul style="list-style-type: none"> • Des établissements publics, autres que ceux mentionnés aux 3° à 5° de l'article 3, assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants.
Article 3 7° : <ul style="list-style-type: none"> • Secrétaire général et secrétaire général adjoint • Directeur général, directeur, chef de service, directeur adjoint, sous-directeur des administrations parisiennes. • Directeur du crédit municipal • Directeur général de l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle • Directeur de l'Ecole des ingénieurs • Directeur général de l'Etablissement public Paris Musées • Directeur du centre d'action sociale 	<ul style="list-style-type: none"> • De la ville de Paris ;
Article 5 du décret n°2016-1967	
<ul style="list-style-type: none"> • Référent déontologue 	Des collectivités territoriales et établissement soumis à l'obligation d'en désigner un.

Il convient de souligner que les emplois visés par l'article 3 du décret n° 2016-1967 sont des emplois fonctionnels au sens des articles 47 et 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

2-2-2/ LES AGENTS OCCUPANT UNE FONCTION DE COLLABORATEUR DE CABINET

Les collaborateurs de cabinet ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.122-2 à L.122-19 et L.122-20 à L.122-22 (déclarations d'intérêts, déclaration de patrimoine et les sanctions pénales qui y sont liées).

Ce principe est issu de [l'article L.122-23 du Code général de la fonction publique](#) qui précise que « *Les sous-sections 1, 2 et 4 de la présente section ne s'appliquent pas aux agents publics mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dont la situation est régie par ce même article.* »

Les collaborateurs de cabinet relèvent donc des dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

En effet, [l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013](#) relative à la transparence de la vie publique mentionne dans la liste des personnes soumises à l'obligation de déclaration d'intérêts et de déclaration de situation patrimoniale

« 8° *Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales mentionnées au 2° [...]* » du I de l'article 11, à savoir les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet :

- *Du président de conseil régional ;*
- *Du président de conseil départemental ;*
- *Du maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ;*
- *Du président élu d'un EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;*
- *Des présidents des autres EPCI dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;*
- *Du président de l'assemblée de corse ;*
- *Du président du conseil exécutif de corse ;*
- *Du président de l'assemblée de Guyane ;*
- *Du président de l'assemblée de Martinique ;*
- *Du président du conseil exécutif de Martinique ;*
- *Du président d'une assemblée territoriale d'outre-mer ;*

Les dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 sont précisées par le décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et la note d'information de la DGCL en date du 22 juillet 2016.



A NOTER : Le collaborateur de cabinet (uniquement le directeur, directeur adjoint et chef de cabinet), qui exerce auprès de l'une des autorités territoriales ci-dessus doit **OBLIGATOIREMENT** et **CUMULATIVEMENT** réaliser la déclaration d'intérêts et la déclaration de situation patrimoniale.

2-3/ LE CONTENU DE LA DECLARATION D'INTERETS

2-3-1/ POUR LES AGENTS SOUMIS A L'ARTICLE L.122-2 DU C.G.F.P.

Le contenu de la déclaration est prévu par [l'article 7 du décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016](#).

La déclaration d'intérêts comporte les éléments suivants :

1° L'identification du déclarant :

- a) Le nom, le prénom et la date de naissance du déclarant ;*
- b) L'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques du déclarant ;*
- c) Les fonctions au titre desquelles le déclarant effectue la déclaration ainsi que la date de nomination dans ces fonctions ;*
- d) Pour les dirigeants d'organismes publics, le nom de l'organisme dirigé ;*
- e) Pour les dirigeants d'organismes publics de l'habitat, le nombre de logements gérés par l'organisme l'année précédant la nomination ;*

2° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration :

- a) L'identification de l'employeur ;*
- b) La description de l'activité professionnelle exercée ;*
- c) La période d'exercice de l'activité professionnelle ;*
- d) La rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque activité ;*

3° Les activités de consultant exercées à la date de la nomination ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

- a) L'identification de l'employeur ;*
- b) La description de l'activité professionnelle exercée ;*
- c) La période d'exercice de l'activité professionnelle ;*
- d) La rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque activité ;*

4° La participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

- a) La dénomination de l'organisme ou la société ;*
- b) La description de l'activité exercée au sein des organes dirigeants ;*
- c) La période pendant laquelle le déclarant a participé à des organes dirigeants ;*
- d) La rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque participation ;*

5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination :

- a) La dénomination de la société ;*
- b) Le nombre de part détenues dans la société et, lorsqu'il est connu, le pourcentage du capital social détenu ;*
- c) L'évaluation de la participation financière ;*
- d) La rémunération ou la gratification perçue pendant l'année précédant l'élection ou la nomination ;*

6° Les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

- a) L'identification de l'employeur ;
- b) La description de l'activité professionnelle exercée ;

7° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination par le déclarant :

- a) La nature des fonctions et des mandats exercés ;
- b) La date de début et de fin de fonction ou de mandat ;
- c) Les rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat.

Toute modification substantielle des intérêts fait l'objet d'une déclaration complémentaire actualisant la déclaration mentionnée au premier alinéa et indiquant la nature et la date de l'événement ayant conduit à la modification.

2-3-2/ POUR LES COLLABORATEURS DE CABINET,

Le contenu est déterminé par [l'article 2 du décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013](#) qui renvoie à [l'annexe n° 3](#).

1° L'identification du déclarant :

- le nom, le prénom et la date de naissance du déclarant ;
- l'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques du déclarant ;
- le mandat ou les fonctions au titre desquels le déclarant effectue la déclaration ainsi que la date de nomination dans ce mandat ou ces fonctions ;

2° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration :

- l'identification de l'employeur ;
- la description de l'activité professionnelle exercée ;
- la période d'exercice de l'activité professionnelle ;
- la rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque activité ;

3° Les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

- l'identification de l'employeur ;
- la description de l'activité professionnelle exercée ;
- la période d'exercice de l'activité professionnelle ;
- la rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque activité ;

4° La participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

- la dénomination de l'organisme ou la société ;
- la description de l'activité exercée au sein des organes dirigeants ;
- la période pendant laquelle le déclarant a participé à des organes dirigeants ;
- la rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque participation ;

5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination :

- la dénomination de la société ;
- le nombre de part détenues dans la société et, lorsqu'il est connu, le pourcentage du capital social détenu ;
- l'évaluation de la participation financière ;
- la rémunération ou la gratification perçue pendant l'année précédant la nomination ;

5° bis Pour les membres du Parlement et les représentants français au Parlement européen, les participations qui confèrent directement ou indirectement le contrôle d'une société dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil :

- la dénomination de la société contrôlée ;
- le nombre de parts détenues dans la société et le pourcentage du capital social détenu.

6° Les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

- les nom et prénom du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ;
- l'identification de l'employeur ;
- la description de l'activité professionnelle exercée ;

7° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts :

- le nom et l'objet social de la structure ou de la personne morale dans laquelle les fonctions sont exercées ;
- la description des activités et des responsabilités exercées ;

8° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination :

- la nature des fonctions et des mandats exercés ;
- la date de début et de fin de fonction ou de mandat ;
- les rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat.

2-4/ LES MODALITES DE TRAITEMENT, DE CONSERVATION ET DE DESTRUCTION DES DECLARATIONS D'INTERETS

2-4-1/ LE TRAITEMENT DE LA DECLARATION

2-4-1-1/ La remise de la déclaration d'intérêt à l'autorité de nomination

L'article 8 du décret n°2016-1697 précité indique que « la déclaration d'intérêts est remise, sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel, par l'intéressé à l'autorité de nomination qui en accuse réception. Elle peut également être transmise par voie dématérialisée de manière sécurisée. L'autorité de nomination en prend connaissance et la transmet, dans les mêmes formes, à l'autorité hiérarchique de l'agent, qui en accuse réception.

[...] Les déclarations complémentaires sont adressées selon les mêmes modalités à l'autorité hiérarchique »

A la lecture de cet article, il importe donc que l'autorité territoriale remette à, l'agent concerné un accusé de réception de sa déclaration.

Pour les collaborateurs de cabinet, *l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013* rappelle que :

Les arrêtés de nomination (en fait les contrats) sont notifiés sans délai par le président de l'exécutif de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

En parallèle, les collaborateurs de cabinet concernés doivent :

- Transmettre personnellement leur déclaration d'intérêts au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.
- Adresser une copie à l'autorité hiérarchique.

L'article 4 du décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 précise que ces déclarations « sont transmises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique par l'intermédiaire d'un téléservice. Elles peuvent être accompagnées de toute pièce utile à leur examen par la Haute Autorité ainsi que de toute observation de la part du déclarant ».

Ce téléservice s'appelle ADEL, il s'agit d'une application sécurisée accessible en ligne sur le [site de la HATVP](#).

L'autorité hiérarchique prend connaissance du contenu de la déclaration. L'autorité hiérarchique peut prendre 3 décisions.

2-4-1-2/ La décision

➤ Pour les agents soumis à l'article L.122-2 du CGFP

- L'autorité hiérarchique ne constate aucun conflit d'intérêts

Dans cette hypothèse, elle en informe l'agent, par écrit. Conformément à [l'article 8 du décret n°2016-1967](#) précité « *L'autorité hiérarchique dont relève l'emploi informe l'autorité de nomination de l'absence de conflits d'intérêts faisant obstacle à la nomination et, le cas échéant, de l'existence d'éléments susceptibles de placer l'agent en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions.* »

- L'autorité hiérarchique constate que le fonctionnaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts

Dans cette hypothèse, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint à l'agent public de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut notamment demander à l'agent de se conformer aux règles prévues pour l'obligation de départ. → [Article L.122-3 du Code général de la fonction publique](#)

- L'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts : le recours à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

Conformément à [l'article L.122-4 du Code général de la fonction publique](#), l'autorité hiérarchique transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

La HATVP apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si le fonctionnaire dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts.

Dans le cas où la Haute Autorité constate que le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine (cf. supra).

Dans les autres cas, la Haute Autorité informe l'autorité hiérarchique et le fonctionnaire concerné que la situation n'appelle aucune observation.

➤ Pour les collaborateurs de cabinet

La HATVP apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si le fonctionnaire dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts.

Dans le cas où la Haute Autorité constate que le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Dans les autres cas, la Haute Autorité informe l'autorité hiérarchique et le fonctionnaire concerné que la situation n'appelle aucune observation.

2-4-2/ LA CONSERVATION DE LA DECLARATION¹

2-4-2-1/ La garantie de confidentialité de la déclaration

Pour assurer le respect de la confidentialité et de l'intégrité de la déclaration, il appartient à l'autorité territoriale de prendre les mesures nécessaires afin de garantir un accès restreint aux éléments contenus dans cette déclaration. [L'article 9 du décret n°2016-1697 du 28 décembre 2016](#) identifie précisément les seules personnes qui ont accès à ces éléments, c'est-à-dire :

- L'autorité de nomination, soit l'autorité territoriale,
- L'autorité hiérarchique de l'agent (n+1 qui procède à l'entretien professionnel),
- Le cas échéant, la haute autorité pour la transparence de la vie publique,
- L'agent.

2-4-2-2/ La garantie de non-discrimination

Conformément aux articles L.111-1 et L.137-2 du Code général de la fonction publique, la déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, hormis lorsque la révélation de ces opinions ou de ces activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement → [Article L.122-7 du Code général de la fonction publique](#)

2-4-2-3/ Le versement de la déclaration au dossier individuel de l'agent

[L'article 9 du décret n° 2016-1697 du 28 décembre 2016](#) précise que l'autorité hiérarchique de l'agent est responsable du versement de la déclaration au dossier de l'agent. Le versement de ces pièces se fait en annexe du dossier individuel de l'agent. Si le dossier individuel de l'agent est géré sur support électronique, ces déclarations sont versées et conservées de manière sécurisée dans les conditions prévues par le décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique.

2-4-2-4/ Les modalités de conservation

Les documents sont conservés sous double pli cacheté.

L'enveloppe extérieure est revêtue :

- D'une mention relative à son caractère confidentiel ;
- De la mention « déclaration d'intérêts » suivie du nom et du prénom de l'agent.

L'enveloppe intérieure comporte les mêmes mentions :

- La mention relative à son caractère confidentiel ;
- La mention « déclaration d'intérêts » suivie du nom et du prénom de l'agent ;

¹ Ce point ne concerne pas les collaborateurs de cabinet

ainsi qu'un bordereau d'émargement des personnes habilitées à y accéder (à savoir l'autorité de nomination, soit l'autorité territoriale, qui est également l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, l'autorité hiérarchique de l'agent, le cas échéant, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, et l'agent).

Cette enveloppe est en outre revêtue de la signature, du nom et du prénom apposés par la dernière personne ayant accédé à la déclaration.

2-4-2-5/ La durée de la conservation

[L'article 10 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016](#) La déclaration d'intérêts, les déclarations complémentaires et la recommandation ou l'information adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sont conservées jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin de fonctions dans l'emploi au titre duquel elles ont été transmises.

Passées ce délai, elles sont détruites.

Pour les collaborateurs de cabinet, [l'article 5 du décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013](#) prévoit que « la Haute Autorité conserve les déclarations ainsi que les observations des électeurs mentionnées [au I de l'article LO 135-2 du code électoral](#) et aux [articles 5 et 12](#) de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisée jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin des fonctions ou du mandat au titre desquels elles ont été déposées. »

2-4-2-6/ La destruction de la déclaration

[L'article 10 du décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016](#) prévoit qu'à l'échéance du délai de conservation de 5 ans, les documents sont détruits dans le respect de la confidentialité des éléments qu'elles contiennent.

Toutefois :

1° Lorsque l'agent n'est pas nommé dans l'emploi au titre duquel il avait produit une déclaration d'intérêts, l'autorité destinataire de la transmission procède, sans délai, à la destruction de cette déclaration, et, le cas échéant, de la recommandation ou l'information adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ; il en va de même, le cas échéant, pour ce qui la concerne, de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;

2° Sauf dans le cas mentionné au 1°, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conserve la copie qui lui a été transmise de la déclaration d'intérêts et les éléments ayant servi à l'appréciation portée en application du [III de l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée \[Article L. 122-4 du CGFP\]](#) pendant une durée de cinq années ;

3° En cas de poursuites disciplinaires ou pénales fondées sur un manquement en lien avec des éléments contenus dans ces déclarations d'intérêts, la destruction de ces documents est suspendue jusqu'à l'expiration du délai au terme duquel les voies de recours contre la décision éventuellement prise à l'issue de la procédure disciplinaire ou pénale engagée sont épuisées.

Les destructions mentionnées au présent article sont opérées dans le respect de la confidentialité des documents à détruire.

2-4-3/ LA COMMUNICATION

La déclaration d'intérêts, même pour le collaborateur de cabinet, n'est pas communicable.

Cependant, comme le précise le dernier alinéa de l'article 10 du décret n° 2016-1697 du 28 décembre 2016, la confidentialité de ces documents ne fait pas obstacle à leur communication, dans les limites du besoin d'en connaître :

- Aux membres des instances siégeant en formation disciplinaire,
- Aux autorités judiciaires ;
- Au juge administratif.

3/ La déclaration de situation patrimoniale

Certains agents publics sont astreints à une déclaration de situation patrimoniale, en raison du niveau hiérarchique ou de la nature des fonctions exercées et du risque de conflits d'intérêts auquel les expose leur emploi.

3-1/ L'EXIGENCE D'UNE DECLARATION DE PATRIMOINE POSTERIEURE A LA NOMINATION OU LA CESSATION DE FONCTIONS

[L'article L.122-10 du Code général de la fonction publique](#) indique que « L'agent public nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit. »

Cette nouvelle exigence est entrée en vigueur le 1er février 2017, et s'applique donc à tous les nouveaux recrutements à compter de cette date.

Néanmoins, il existe deux exceptions à cette exigence de déclaration préalable à la nomination :

- [L'article 9 du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016](#) prévoit que les agents qui occupent, à la date du 1er février 2017, l'un des emplois entrant dans le champ de l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale devaient transmettre, au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, leur déclaration de situation patrimoniale dans un délai de six mois à compter du 1er février 2017, soit jusqu'au 31 juillet 2017.
- La déclaration d'intérêt et la déclaration de situation patrimoniale ne sont pas établies lorsque le fonctionnaire quitte ses fonctions dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction. Idem pour un collaborateur de cabinet concerné par cette obligation.
 - [Article L.122-10 du Code général de la fonction publique](#)
 - [Article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013](#)

3-2/ LE CHAMP D'APPLICATION

L'obligation de déclaration de situation patrimoniale concerne 2 catégories d'agents

- Les agents occupant un emploi de direction
- Les agents occupant une fonction de collaborateur de cabinet

3-2-1/ LES AGENTS OCCUPANT UN EMPLOI DE DIRECTION

L'article 3 du décret n°2016-1968 du 28 décembre 2016 recense les emplois suivants

EMPLOIS CONCERNES	COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS CONCERNES
Article 3 du décret n° 2016-1968	
<ul style="list-style-type: none"> • Directeur général des services 	<ul style="list-style-type: none"> • Des régions • Des départements • Des communes de plus de 150 000 habitants
<ul style="list-style-type: none"> • Directeur général des services • Directeur 	<ul style="list-style-type: none"> • Des EPCI à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants ; • Des EPCI assimilés à des communes de plus de 150 000 habitants ; • Des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de groupements de collectivités assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ; • Des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ; • Du CNFPT ; • Des CIG Petite Couronne et Grande Couronne ; • Des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ; • Des caisses de crédit municipal d'une commune de plus de 150 000 habitants.
<ul style="list-style-type: none"> • Secrétaire général, • Secrétaire général adjoint, • Directeur général • Directeur • Directeur du centre d'action sociale • Directeur du crédit municipal. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ville de Paris

Les emplois visés par l'article 3 du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 sont également des emplois fonctionnels, à l'instar des emplois soumis à la déclaration d'intérêts.

3-2-2/ LES EMPLOIS DE COLLABORATEUR DE CABINET

Les collaborateurs de cabinet ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.122-2 à L.122-19 et L.122-20 à L.122-22 (déclarations d'intérêts, déclaration de patrimoine et les sanctions pénales qui y sont liées).

Ce principe est issu de [l'article L.122-23 du Code général de la fonction publique](#) qui précise que « *Les sous-sections 1, 2 et 4 de la présente section ne s'appliquent pas aux agents publics mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dont la situation est régie par ce même article.* »

Les collaborateurs de cabinet relèvent donc des dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

En effet, [l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013](#) relative à la transparence de la vie publique mentionne dans la liste des personnes soumises à l'obligation de déclaration d'intérêts et de déclaration de situation patrimoniale

« *8° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales mentionnées au 2° [...]* » du I de l'article 11, à savoir les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet :

- *Du président de conseil régional ;*
- *Du président de conseil départemental ;*
- *Du maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ;*
- *Du président élu d'un EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;*
- *Des présidents des autres EPCI dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;*
- *Du président de l'assemblée de corse ;*
- *Du président du conseil exécutif de corse ;*
- *Du président de l'assemblée de Guyane ;*
- *Du président de l'assemblée de Martinique ;*
- *Du président du conseil exécutif de Martinique ;*
- *Du président d'une assemblée territoriale d'outre-mer ;*

Les dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 sont précisées par le décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et la note d'information de la DGCL en date du 22 juillet 2016.



A NOTER : Le collaborateur de cabinet (uniquement le directeur, directeur adjoint et chef de cabinet), qui exerce auprès de l'une des autorités territoriales ci-dessus doit **OBLIGATOIREMENT** et **CUMULATIVEMENT** réaliser la déclaration d'intérêts et la déclaration de situation patrimoniale.

3-3/ LE CONTENU DE LA DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE

L'article 7 du décret n°2016-1968 du 28 décembre 2016 mentionne que « la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 [Article L.122-10 du CGFP] comporte les éléments relatifs à la déclaration de situation patrimoniale mentionnés à l'annexe 1 au décret du 23 décembre 2013. »

L'annexe 1 au décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale recense les informations suivantes :

1° L'identification du déclarant :

- le nom, le prénom et la date de naissance du déclarant ;
- pour les personnes mariées, le régime matrimonial ;
- l'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques du déclarant ;
- le mandat ou les fonctions au titre desquels le déclarant effectue la déclaration ainsi que la date de nomination dans ces fonctions ;

2° Les immeubles bâtis et non bâtis :

- l'adresse, la nature et la superficie du bien ;
- le mode d'acquisition du bien ;
- la nature juridique du bien, à savoir s'il s'agit d'un bien propre, d'un bien commun ou d'un bien indivis ;
- la quote-part du bien détenue par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté ;
- le droit réel exercé sur le bien par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté, à savoir la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété ;
- la date d'acquisition du bien ;
- le prix d'acquisition du bien et le montant des travaux effectués depuis cette acquisition ;
- la valeur vénale, à la date du fait générateur de la déclaration, de la quote-part du bien détenue par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté ;

3° Les parts de sociétés civiles immobilières :

- la dénomination de la société ;
- l'actif de la société à la date du fait générateur de la déclaration et, pour chaque bien immobilier détenu, les informations mentionnées au 2° ;
- le passif de la société à la date du fait générateur de la déclaration ;
- le pourcentage du capital de la société détenu par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté ;
- le droit réel exercé sur les parts de la société par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté, à savoir la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété ;
- la valeur vénale totale, à la date du fait générateur de la déclaration, des parts détenues par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté ;

4° Les autres valeurs mobilières non cotées en Bourse :

- la dénomination de la société ;
- le pourcentage du capital de la société détenu par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté ;
- le droit réel exercé sur les parts de la société par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté, à savoir la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété ;
- la valeur vénale totale, à la date du fait générateur de la déclaration, des parts détenues par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté ;

5° Les instruments financiers :

- le nom du titulaire du compte sur lequel les instruments sont détenus ;
- l'établissement teneur du compte ;
- la nature et le numéro du compte ;
- le solde du compte à la date du fait générateur de la déclaration ;

6° Les assurances vie :

- le nom du souscripteur du contrat d'assurance-vie ;
- l'établissement teneur du contrat ;
- la référence du contrat ;
- la date de souscription du contrat ;
- la valeur de rachat du contrat à la date du fait générateur de la déclaration ;

7° Les comptes bancaires courants et les produits d'épargne :

- le nom du titulaire du compte ;
- l'établissement teneur du compte ;
- la nature et le numéro de compte ;
- le solde du compte à la date du fait générateur de la déclaration ;

8° Les biens mobiliers divers, lorsque leur valeur unitaire est égale ou supérieure à 10 000 € :

- la description du bien ;
- la valeur du bien à la date du fait générateur de la déclaration ;
- la méthode employée par le déclarant pour apprécier la valeur du bien ;

9° Les véhicules à moteur :

- le type de véhicule ;
- la marque du véhicule ;
- l'année d'achat ;
- la valeur d'acquisition ;
- la valeur à la date du fait générateur de la déclaration ;

10° Les fonds de commerce, les clientèles, les charges et les offices :

- la nature du bien ;
- l'actif à la date du fait générateur de la déclaration ;
- le passif à la date du fait générateur de la déclaration ;
- le résultat fiscal de l'année précédant le fait générateur de la déclaration ;
- le cas échéant, la valeur du fonds de commerce à la date du fait générateur de la déclaration ;

11° Les autres biens, dont les comptes courants de société ou les stock-options, d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 10 000 € :

- la nature du bien ;
- pour les comptes courants de société ou les stock-options, la dénomination de la société ;
- la valeur vénale à la date du fait générateur de la déclaration ;

12° Le montant des espèces détenues, à la date du fait générateur de la déclaration, lorsqu'il est supérieur à 10000 €

13° Les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger :

- la nature du bien et sa localisation ;
- la valeur vénale du bien à la date du fait générateur de la déclaration ;

14° Les éléments du passif, y compris les dettes de nature fiscale :

- l'identification et l'adresse du créancier ;
- la nature, la date et l'objet de la dette ;
- le montant total et la durée de l'emprunt ;
- la somme restant à rembourser à la date du fait générateur de la déclaration ;
- le montant des mensualités.

Au cours de l'exercice de ses fonctions, toute modification substantielle des éléments du patrimoine fait l'objet d'une déclaration complémentaire comportant les éléments mentionnés à l'annexe 1 du décret.

→ [Article L.122-15 du Code général de la fonction publique](#)

Par ailleurs, [l'article L.122-11 du Code général de la fonction publique](#) et les articles 4 et 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 imposent d'effectuer une déclaration dans les 2 mois qui suivent la cessation de fonctions.

Le contenu est alors le suivant :

1° La date de fin de mandat ou de fonctions ;

2° Les revenus perçus chaque année depuis le début du mandat ou des fonctions au titre desquels la déclaration est effectuée et, si le déclarant est marié sous le régime de la communauté, les revenus perçus par son conjoint :

- les indemnités d'élus ;
- les traitements et salaires ;
- les pensions, retraites ou rentes ;
- les revenus professionnels commerciaux, non commerciaux ou agricoles ;
- les revenus de capitaux mobiliers ;
- les revenus fonciers ;
- les plus-values mobilières et immobilières ;
- les autres revenus ;

3° Les événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine du déclarant depuis le début du mandat ou des fonctions au titre desquels la déclaration est effectuée :

- la nature et la date de l'évènement ;
- les conséquences de l'évènement sur la composition du patrimoine du déclarant.

Lorsque l'agent a établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale aucune nouvelle déclaration n'est exigée et la déclaration prévue est limitée à la récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par l'agent et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration. L'agent peut joindre des observations à chacune de ses déclarations. → [Article L.122-12 du Code général de la fonction publique](#)

Enfin, lors de la cessation des fonctions La Haute Autorité apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, la variation de la situation patrimoniale de l'intéressé. Cette appréciation résulte de la comparaison entre, d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise à la suite de sa nomination et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions.

Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observation ou lorsqu'elles sont justifiées, la Haute Autorité en informe l'intéressé.

→ [Article L.122-13 du Code général de la fonction publique](#)

3-4/ LA TRANSMISSION DE LA DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE A LA HATVP

[L'article 8 du décret n°2016-1968 du 28 décembre 2016](#) et [l'article 4 du décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013](#) prévoient chacun que la déclaration de situation patrimoniale est transmise directement à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), qui est la seule autorité habilitée à recevoir la déclaration de situation patrimoniale. L'autorité territoriale et/ou l'autorité hiérarchique ne pas être destinataire de la déclaration, ni ne peuvent en prendre connaissance.

Les deux articles précités *La déclaration de situation patrimoniale et l'actualisation de cette déclaration sont adressées par voie électronique au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique avec demande d'avis de réception.*

Ce téléservice s'appelle ADEL, il s'agit d'une application sécurisée accessible en ligne sur le [site de la HATVP](#).

La HATVP peut demander à l'agent public toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale.

En outre, en cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière peut adresser à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

→ [Article L.122-16 du Code général de la fonction publique](#)

Par ailleurs, la Haute Autorité peut demander au fonctionnaire des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts : c'est-à-dire l'impôt sur le revenu ;

La Haute Autorité peut également, si elle l'estime utile, demander les déclarations souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout agent soumis à cette obligation de déclaration.

→ [Article L.122-17 du Code général de la fonction publique](#)

Si la HATVP ne se voit pas communiquer, dans un délai de deux mois, les déclarations demandées à l'agent ou à son conjoint séparé de biens, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans les trente jours.

De même, la Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande. Ce droit à communication permet aux agents de l'administration, pour l'établissement de l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements nécessaires à cet effet.

Par ailleurs, la Haute Autorité peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

Enfin, il convient de souligner que les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre.

→ [Article L.122-18 du Code général de la fonction publique](#)

3-5/ LES MODALITES DE TRAITEMENT, DE CONSERVATION ET DE DESTRUCTION DES DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE

➤ L'absence de versement au dossier de l'agent de la déclaration

La déclaration de situation patrimoniale n'est pas versée au dossier de l'agent. Toutefois, le CDG 45, adopte le raisonnement du CDG 31 suivant lequel « *même si le décret ne le prévoit pas, on peut considérer que le récépissé de réception de la déclaration doit être versé en annexe du dossier afin de prouver que l'agent a rempli son obligation de déclaration, sans pour autant enfreindre le secret propre à la déclaration.* »

➤ L'absence de communication au tiers de la déclaration

La déclaration de situation patrimoniale n'est pas communicable aux tiers

→ [Article L.122-14 du Code général de la fonction publique](#)

4/ La délégation de gestion de patrimoine

L'article L.122-19 du Code général de la fonction publique crée un nouvel instrument de prévention des conflits qui est la délégation de gestion du patrimoine.

Il pose le principe selon lequel : « *L'agent public exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est tenu de prendre, dans un délai de deux mois suivant cette nomination, toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés, pendant la durée de ses fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.*

L'agent justifie des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Les documents produits ne sont ni versés au dossier de l'agent, ni communicables aux tiers. »

En effet, pour la HATVP, « *certains éléments du patrimoine, comme la détention d'instruments financiers, peuvent influencer le sens de la décision prise par son titulaire au titre de ses fonctions publiques. En outre, la gestion de ces titres est susceptible d'exposer leur titulaire à des risques pénaux comme le délit d'initié prévu à l'[article L. 465-1 du code monétaire et financier](#). Afin de prévenir ce type de risques, l'article 8 de la loi du 11 octobre 2013 prévoit que les membres du Gouvernement, les présidents et membres des autorités administratives ou publiques indépendantes (AAI ou API) intervenant dans un secteur économique ainsi que certains fonctionnaires sont tenus de gérer leurs instruments financiers dans des conditions excluant tout droit de regard de leur part pendant la durée de leurs fonctions.*

Actuellement l'article 8 de la loi du 11 octobre 2013 réserve cette obligation aux membres du Gouvernement et aux présidents et membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes intervenant dans le domaine économique. »

Le [décret n°2017-547 du 13 avril 2017](#) fixe les conditions d'application de ce dispositif pour les fonctionnaires de l'Etat et certains fonctionnaires hospitaliers. Toutefois, les fonctionnaires territoriaux ne figurent pas parmi la liste des emplois concernés par cette obligation !

5/ La représentation d'intérêt

5-1/ L'OBLIGATION D'INSCRIPTION DES REPRESENTANTS D'INTERETS

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite Sapin 2 a introduit un [article 18-3 dans la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013](#) qui oblige tout représentant d'intérêts économiques qui crée un [répertoire numérique des représentants d'intérêts](#) dont la gestion est confiée à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Ce répertoire vise à fournir une information aux citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics lorsque sont prises des décisions publiques.

Depuis le 1er juillet 2017, les acteurs socio-économiques qui mènent, à leur initiative, des actions d'influence auprès des pouvoirs publics, sont dans l'obligation de :

- S'inscrire sur le répertoire numérique des représentants d'intérêts géré par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en fournissant des informations sur leur organisation et les sujets sur lesquels portent leurs activités de lobbying.
- Effectuer au moins une fois par an une déclaration d'activités qui est rendue publique sur le répertoire, en précisant, pour chaque activité, l'objet des actions d'influence qu'ils ont réalisées ainsi que les moyens qu'ils y ont consacrés.
- Respecter des règles déontologiques dans l'exercice de leur activité et dans leurs contacts avec les responsables publics. Ces règles sont consultables sur le site internet de la HATVP.

5-2/ LA DEFINITION DES REPRESENTANTS D'INTERETS :

[L'article 18-2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013](#) définit les représentants d'intérêts comme « *les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre Ier du titre Ier du livre VII du code de commerce et au titre II du code de l'artisanat, dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication avec :*

1° Un membre du Gouvernement, ou un membre de cabinet ministériel ;

2° Un député, un sénateur, un collaborateur du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire, ainsi qu'avec les agents des services des assemblées parlementaires ;

3° Un collaborateur du Président de la République ;

4° Le directeur général, le secrétaire général, ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante mentionnée au 6° du I de l'article 11 de la présente loi ;

5° Une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction mentionné au 7° du même I ;

6° Une personne titulaire d'une fonction ou d'un mandat mentionné aux 2°, 3° ou 8° dudit I.

7° Un agent public occupant un emploi mentionné par le décret en Conseil d'Etat prévu au I de l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »

→ Pour le 6° et le 7° conjugué, sont concernés :

- *2° président de conseil régional, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président de l'assemblée de Guyane, de président de l'assemblée de Martinique, de président du conseil exécutif de Martinique, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil départemental, de président du conseil de la métropole de Lyon, de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ou de président élu d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ainsi que les présidents des autres établissements publics de coopération intercommunale dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;*
- *3° Les conseillers régionaux, les conseillers à l'assemblée de Guyane, les conseillers à l'assemblée de Martinique, les conseillers exécutifs de Martinique, les conseillers exécutifs de Corse, les conseillers départementaux, les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants et du conseil de la métropole de Lyon lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature, respectivement, du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil départemental, du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du conseil de la métropole de Lyon, dans les conditions fixées par la loi. Les délégations de fonction ou de signature sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;*
- *8° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinets des autorités territoriales mentionnées au 2°*
- Tout agent public territorial relevant de l'obligation de transmission de patrimoine prévue à l'article 25 quinquies

Pour les représentants d'intérêts, cela concerne concrètement :

- Les personnes morales de droit privé, quel que soit leur statut ou leur objet social (sociétés, associations, fondations...)
- Les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale
- Les chambres de commerce et de l'industrie et les chambres des métiers et de l'artisanat
- Les personnes physiques qui ne sont pas employées par une personne morale mais qui exercent à titre individuel une activité d'influence sur la décision publique (profession libérale, auto-entrepreneur, entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL), micro-entreprise, personnes physiques regroupées dans le cadre d'une structure de moyens ou d'une structure d'exercice...)

L'article 1 du décret n°2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts ajoute que pour les 3 premières catégories, cela concerne plus précisément les personnes morales :

- Dont un dirigeant, un employé ou un membre consacre plus de la moitié de son temps à une activité qui consiste à procéder à des interventions à son initiative auprès des personnes désignées aux 1° à 7° du même article en vue d'influer sur une ou plusieurs décisions publiques, notamment une ou plusieurs mesures législatives ou réglementaires.
- Dont un dirigeant, un employé ou un membre entre en communication, à son initiative, au moins dix fois au cours des douze derniers mois avec des personnes désignées aux 1° à 7° du même article en vue d'influer sur une ou plusieurs décisions publiques, notamment une ou plusieurs mesures législatives ou réglementaires.

Néanmoins, l'article 18-2 précité considère que « *ne sont pas des représentants d'intérêts* :

- Les élus, dans l'exercice de leur mandat ;
- Les partis et groupements politiques, dans le cadre de leur mission prévue à l'article 4 de la Constitution ;
- Les organisations syndicales de fonctionnaires et, dans le cadre de la négociation prévue à l'article L. 1 du code du travail, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;
- Les associations à objet culturel ;
- Les associations représentatives des élus dans l'exercice des missions prévues dans leurs statuts. »

5-3/ LES ACTIONS DE REPRESENTATIONS D'INTERETS

Pour la HATVP, ces actions consistent à :

- Organiser des discussions informelles ou des réunions en tête-à-tête ;
- Convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique ;
- Inviter ou organiser des événements, des rencontres ou des activités promotionnelles ;
- Etablir une correspondance régulière (par courriel, par courrier...);
- Envoyer des pétitions, lettres ouvertes, tracts ;
- Organiser des débats publics, des marches, des stratégies d'influence sur internet ;
- Organiser des auditions, des consultations formelles sur des actes législatifs ou d'autres consultations ouvertes ;
- Transmettre des suggestions afin d'influencer la rédaction d'une décision publique ;
- Transmettre aux décideurs publics des informations, expertises dans un objectif de conviction ;

6/ Le référent déontologue

→ [Cf. rubrique : le Référent déontologue](#)

7/ Le lanceur d'alerte

→ [Cf. rubrique : l'alerte éthique et le lanceur d'alerte](#)

LES SANCTIONS

Les sanctions sont de 2 natures :

- Disciplinaires
- Pénales

Ces sanctions peuvent faire l'objet de démarches préalables d'investigation menées par des associations anticorruption agréées par le Ministère de la Justice.

1/ Les différentes sanctions

1-1/ LES SANCTIONS PENALES

Les infractions pénales sont les suivantes :

1-1-1/ DE LA CONCUSSION

Cette infraction relève de [l'article 432-10 du Code pénal](#) qui indique que :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. »

Une [fiche explicative du service central de prévention de la corruption du Ministère de la Justice](#) détaille cette infraction et ses conséquences

1-1-2/ DU TRAFIC D'INFLUENCE COMMIS PAR DES PERSONNES EXERÇANT UNE FONCTION PUBLIQUE

Cette infraction relève de [l'article 432-11 du Code pénal](#) qui mentionne que :

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée. »

Cet article est complété par [l'article 432-11-1 du Code pénal](#)

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'infraction prévue à l'article 432-11 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. »

Une [fiche explicative du service central de prévention de la corruption du Ministère de la Justice](#) détaille cette infraction et ses conséquences

1-1-3/ DE LA CORRUPTION PASSIVE

Cette infraction relève de [l'article 434-9 du Code pénal](#) qui mentionne que :

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :

1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;

2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;

3° Un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ;

4° Une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ;

5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage,

de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction définie aux premier à septième alinéas est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende. »

Une [fiche explicative du service central de prévention de la corruption du Ministère de la Justice](#) détaille cette infraction et ses conséquences

1-1-4/ DE LA PRISE ILLEGALE D'INTERETS

Cette infraction relève de [l'article 432-12 du Code pénal](#) qui mentionne que :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos. »

Cet article est complété par [l'article 432-13 du Code pénal](#):

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la [loi n° 90-568 du 2 juillet 1990](#) relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale. »

Une [fiche explicative du service central de prévention de la corruption du Ministère de la Justice](#) détaille cette infraction et ses conséquences

1-1-5/ DES ATTEINTES A LA LIBERTE D'ACCES ET A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS ET LES CONTRATS DE CONCESSION

Cette infraction relève de [l'article 432-14 du Code pénal](#) qui mentionne que :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession. »

1-1-6/ DE LA SOUSTRACTION ET DU DETOURNEMENT DE BIENS

Cette infraction relève de [l'article 432-15 du Code pénal](#) qui mentionne que :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

La tentative des délits prévus aux alinéas qui précèdent est punie des mêmes peines. »



Cet article est complété par [l'article 432-16 du Code pénal](#) :

« Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Une [fiche explicative du service central de prévention de la corruption du Ministère de la Justice](#) détaille cette infraction et ses conséquences

1-1-7/ DU RECEL

Cette infraction est rattachée à plusieurs articles du Code pénal :

Article 321-1

« Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

Article 321-2

« Le recel est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

2° Lorsqu'il est commis en bande organisée. »

Article 324-1

« Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

Article 324-1-1

« Pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus. »

Article 324-2

« Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

2° Lorsqu'il est commis en bande organisée. »

1-1-8/ DE L'INFLUENCE DES VOTES

Cette infraction relève de [l'article L.106 du Code électoral](#) :

« Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses. »

Cet article est complété par [l'article L109 du Code électoral](#) : « Dans les cas prévus aux [articles L. 106 à L. 108](#), si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double. »

1-1-9/ DE L'ABSENCE DE DECLARATION D'INTERETS OU DE DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE

Cette infraction relève directement du Code général de la fonction publique.

[L'article L.122-20 du Code général de la fonction publique](#) prévoit que « Le fait, pour un agent public qui est soumis aux obligations déclaratives mentionnées dans la présente section, de ne pas adresser la déclaration d'intérêts ou la déclaration de situation de patrimoine prévues aux sous-sections 1 et 2, de ne pas justifier des mesures financières prises en application de l'article [L. 122-19](#), d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles [131-26](#) et [131-26-1](#) du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article [131-27](#) du même code.

Cet article est complété par deux autres :

« Le fait, pour un agent public soumis à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article [L. 122-10](#), de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prévues à l'article [L. 122-16](#) ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. » → [Article L.122-21 du Code général de la fonction publique](#)

« Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées dans la présente section est puni des peines mentionnées à l'[article 226-1 du code pénal](#). » → [Article L.122-22 du Code général de la fonction publique](#)

1-2/ LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Conformément à [l'article L.530-1 du Code général de la fonction publique](#) « toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. Les dispositions de cet article sont applicables aux agents contractuels. ». L'appréciation de l'opportunité d'une sanction disciplinaire se fait au cas par cas, selon les faits de l'espèce.



Pour davantage d'informations ou modèles relatifs à cette question, nous vous invitons à consulter la rubrique « [La discipline](#) ».

2/ Les associations agréées anti-corruption

[L'article 2-23 du Code pénal](#) pose la règle selon laquelle « Toute association agréée déclarée depuis au moins cinq ans à la date de la constitution de partie civile, se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions suivantes :

1° Les infractions traduisant un manquement au devoir de probité, réprimées aux [articles 432-10 à 432-15 du code pénal](#) ;

2° Les infractions de corruption et trafic d'influence, réprimées aux [articles 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1 du même code](#) ;

3° Les infractions de recel ou de blanchiment, réprimées aux [articles 321-1, 321-2, 324-1 et 324-2 dudit code](#), du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;

4° Les infractions réprimées aux [articles L. 106 à L. 109 du code électoral](#).

Les modalités de l'agrément sont fixées par le [décret n°2014-327 du 12 mars 2014](#) relatif aux conditions d'agrément des associations de lutte contre la corruption en vue de l'exercice des droits reconnus à la partie civile et par l'arrêté du 27 mars 2014 relatif à l'agrément des associations de lutte contre la corruption en vue de l'exercice des droits reconnus à la partie civile.

A ce titre, l'article 1^{er} du décret fixe les conditions suivantes pour la délivrance de l'agrément :

1° Cinq années d'existence à compter de sa déclaration ;

2° Pendant ces années d'existence, une activité effective et publique en vue de lutter contre la corruption et les atteintes à la probité publique, appréciée notamment en fonction de l'utilisation majoritaire de ses ressources pour l'exercice de cette activité, de la réalisation et de la diffusion de publications, de l'organisation de manifestations et la tenue de réunions d'information dans ces domaines ;

3° Un nombre suffisant de membres, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;

4° Le caractère désintéressé et indépendant de ses activités, apprécié notamment eu égard à la provenance de ses ressources ;

5° Un fonctionnement régulier et conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion.

Les associations agréées anticorruption sont actuellement :

- **ANTICOR**

→ [Arrêté du 5 septembre 2024](#) portant agrément de l'association ANTICOR en vue de l'exercice des droits de la partie civile

→ Site internet : <https://www.anticor.org>

- **TRANSPARENCY INTERNATIONAL**

→ [Arrêté du 28 juillet 2023](#) portant renouvellement de l'agrément de l'association Transparency International France en vue de l'exercice des droits de la partie civile

→ Site internet : <https://www.transparency-france.org>

- **SHERPA**

→ [Arrêté du 18 novembre 2022](#) portant renouvellement de l'agrément de l'association SHERPA en vue de l'exercice des droits de la partie civile

→ Site internet : <https://www.asso-sherpa.org>



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour